Nations Unies  $S_{\text{RES/1708 (2006)}}$ 



## Conseil de sécurité

Distr. générale 14 septembre 2006

## **Résolution 1708 (2006)**

## Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5524<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions 1572 (2004) du 15 novembre 2004, 1584 (2005) du 1<sup>er</sup> février 2005, 1633 (2005) du 21 octobre 2005 et 1643 (2005) du 15 décembre 2005, ainsi que les déclarations de son président sur la question,

Se félicitant de l'action que continuent de mener le Secrétaire général, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour rétablir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire,

Rappelant le rapport final (S/2006/735, annexe) du Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 de la résolution 1643 (2005),

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 15 décembre 2006 et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;
- 2. Prie le Groupe d'experts de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité créé au paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) et avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006, un bref compte rendu de l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 1643 (2005), en formulant des recommandations sur la question;
  - 3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

06-52273 (F)